Prise de position commune de la Ministre de la Justice et du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant la pétition n°2395
Empêcher la promotion, la légalisation et la normalisation des comportements secualisés avec les enfants – utiliser des études/audits approfondis

Il convient tout d'abord de rappeler le fonctionnement du système actuel de protection de la jeunesse au Luxembourg, prévu par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Les juridictions de la jeunesse (juge de la jeunesse et tribunal de la jeunesse) peuvent prononcer diverses mesures de garde, d'éducation et de préservation tant à l'égard des mineurs ayant commis une infraction pénale qu'à l'égard des mineurs ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis. Dans toutes les décisions prises par les juridictions de la jeunesse, l'intérêt supérieur de l'enfant est l'élément central pris en compte et le suivi de l'enfant est assuré par les différents professionnels intervenant au titre de la protection de la jeunesse (SCAS, ONE, etc.).

Les différentes mesures pouvant être prononcées par les juridictions de la jeunesse peuvent être un maintien en milieu familial (avec ou sans conditions), un placement en institution ou une assistance éducative qui suppose un accompagnement du mineur et de sa famille par le Service central d'assistance sociale (SCAS). Un placement est néanmoins traité par les autorités judiciaires comme une mesure de dernier ressort, lorsque les autres mesures, permettant au mineur de demeurer dans son milieu familial, ont échoué. Lorsque l'état de santé du mineur le requiert, il peut être placé dans un établissement médical.

Lorsqu'une suspicion d'abus sexuel commis sur un mineur existe (notamment par le biais d'un comportement sexualisé du mineur), les professionnels travaillant avec des enfants sont tenus de signaler leur suspicion d'infraction au procureur d'Etat. En outre, ces mineurs sont auditionnés par des policiers spécialement formés du Service de Police Judiciaire, section de la protection de la jeunesse et des infractions à caractère sexuel, qui apprennent les diverses techniques d'audition, dont notamment le protocole revisité du NICHD (*National Institute of Child Health and Human Development*), référence mondiale pour un recueil de la parole dans les meilleures conditions en évitant une parole de l'enfant viciée ou manipulée par des éléments quelconques.

Quant aux chiffres énoncés par le pétitionnaire, dont la source n'est néanmoins pas citée, il convient de rappeler de manière générale qu'il faut différencier entre les chiffres recensés par la police et les chiffres recensés par les autorités judiciaires. En effet, les chiffres recensés par la police concernent le nombre de procès-verbaux établis, ces procès-verbaux pouvant se rapporter à un même auteur et/ou à une même victime. Une même enquête pénale peut néanmoins se rapporter à plus d'un procès-verbal.

De plus, certaines affaires peuvent donner lieu à un classement sans suites, p.ex. s'il n'existe pas suffisamment de preuves concernant les faits allégués.

Ensuite, il convient de rappeler que ce système actuel de protection de la jeunesse fait actuellement l'objet d'une réforme portée par les projets de loi 7991 (introduction d'un droit pénal pour mineurs), 7992 (droits des mineurs victimes et témoins d'infractions pénales) et 7994 (aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles). Cette réforme a pour objet de séparer les procédures relatives aux mineurs ayant commis une infraction, d'une part, et les mineurs ayant besoin d'une protection ou d'un soutien, d'autre part. Cette séparation a pour but de garantir une prise en charge davantage développée et ciblée de l'enfant, tout en maintenant des synergies entre les différentes procédures. Le projet de loi 7992 prévoit également des mesures de protection supplémentaires pour le mineur victime d'une infraction pénale.

D'autres initiatives existent également pour améliorer la protection des mineurs, notamment en ligne. La helpline de BEESECURE offre une consultation téléphonique gratuite, anonyme et confidentielle pour enfants, jeunes, parents, adultes, séniors, enseignants et éducateurs, et fournit des informations, conseils et aides personnalisées en matière de sécurité en ligne et d'usage responsable des technologies de l'information et de la communication (TIC). BEESECURE dispose également d'une « stopline » qui permet de signaler aux autorités des contenus illégaux, notamment du matériel d'abus sexuels sur mineurs.

Enfin, il est rappelé qu'une loi du 7 août 2023 a modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, notamment en renforçant certaines infractions et en allongeant les délais de prescription. Des réflexions sont régulièrement menées afin d'améliorer la prise en charge de victimes de violences sexuelles.

La Ministre de la Justice

Sam Tanson